

Gouvernement du Québec

Décret 129-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 16-2004 du 14 janvier 2004, messieurs les juges Jean-François Gosselin et Jean-Pierre Lortie ont été nommés membres du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1491-2000 du 20 décembre 2000, M^e Henri Grondin a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, M^e Alain Létourneau a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec :

– monsieur le juge Gilles Gendron, en remplacement de monsieur le juge Jean-François Gosselin;

– monsieur le juge François Beaudoin, en remplacement de monsieur le juge Jean-Pierre Lortie;

— sur la recommandation du Barreau du Québec :

– M^e Claude Rochon de l'étude Desjardins Ducharme, en remplacement de M^e Henri Grondin;

– M^e Odette Jobin-Laberge de l'étude Lavery, de Billy, en remplacement de M^e Alain Létourneau.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47676

Gouvernement du Québec

Décret 131-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue (nom provisoire), de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon (nom provisoire) et pour l'acquisition d'un chemin d'accès à la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), louer ou acquérir des biens ou des droits réels sur des biens, soit de gré à gré, soit, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier, par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'acquérir certains biens en vue de la constitution de la réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue, de la constitution